

DEPARTEMENT  
YONNE

CANTON  
CHARNY

COMMUNE  
**Charny Orée de  
Puisaye**

**Commune déléguée  
de CHARNY**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

## **ARRETE DU MAIRE**

**Portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public  
Charny -  
89120 Charny Orée de Puisaye**

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1-1, L2212-2 et L2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** le Décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation.

**VU** l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**VU** la délibération 2025-51 du 17 juin 2025 portant instauration d'une redevance d'utilisation du domaine public ;

**VU** la demande d'accès à la parcelle 086 AB 005, formulée par Monsieur VIOT Jean Claude demeurant 3 allée de la plaine 89120 Charny Orée de Puisaye.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, la gestion de l'utilisation du domaine public.

### **ARRÊTE**

**Article 1er.-** Le demandeur est autorisé à installer un accès véhicule à la parcelle cadastrée 086 AB 005 par la rue du stade.

**Article 2 -** Cette autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 10ans.

**Article 3 -** Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation, à la désinstallation ou la mise en place d'éléments qui seraient effectuées par la Commune. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, des marquages matérialisés au sol effectué par les services municipaux seront réalisés aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

**Article 4 -** Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur.

**Article 5 -** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 6 -** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur les lieux de son application.

Ampliation en sera donnée aux Maires déléguées de Charny Orée de Puisaye, à la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Date de publication.....

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

Aurélien PÉCOT

Fait à Charny Orée de Puisaye,

Le 08.04.2026



AR-CCOP-PM-2026-073